



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
447, Bld de la Dollée
BP 70271
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SASu

497, rue Jean Moulin
CHERBOURG - TOURLAVILLE
50100 Cherbourg-En-Cotentin

Références : 2025-253
Code AIOT : 0005303379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement SASu implanté 497, rue Jean Moulin CHERBOURG - TOURLAVILLE 50100 Cherbourg-en-Cotentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est intervenue dans le cadre du suivi des activités de l'établissement, d'un programme d'action nationale sur les installations de combustion, et d'un programme d'action régionale sur les "équipements sous pression".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASu

- 497, rue Jean Moulin CHERBOURG - TOURLAVILLE 50100 Cherbourg-en-Cotentin
- Code AIOT : 0005303379
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SASu KALHYGE est une blanchisserie-laverie de linge industrielle.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion
- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre "MCP"	Code de l'environnement du 01/01/2015, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116	Demande d'action corrective	2 mois
2	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III et 12	Demande d'action corrective	2 mois
7	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Demande d'action corrective	2 mois
9	Suivi de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 38	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
5	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
8	Consommation en eau	Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques actions correctives sont demandées à l'issue de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre "MCP"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2015, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement des installations de combustion de moins de 50MW
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées :1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : [...] - au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,R.515-115 :[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.R.515-116 :I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : La blanchisserie SASu KALHYGE de Cherbourg Turlaville est une installation classée régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 16 avril 2008. Ses activités classables relèvent du régime de l'enregistrement de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour ce qui concerne la blanchisserie, et du régime de la déclaration de la rubrique 2910 pour sa

chaufferie.

La chaufferie est composée d'une seule chaudière de 2003, utilisant le gaz de ville comme combustible, de 2,734 MW de puissance thermique. Le combustible employé correspond à celui figurant dans le dossier de base de l'établissement comme prescrit par l'article 6.2.1 de l'arrêté ministériel de 2018 applicable à la chaufferie.

Les séchoirs à chauffage direct de la blanchisserie, fonctionnant eux aussi au gaz, sont à considérer comme faisant partie de celle-ci, pas de la chaufferie.

L'exploitation de la blanchisserie est régie par l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatif aux installations soumises à Enregistrement sous la rubrique 2340 du 14/01/2011.

L'exploitation de la chaufferie est régie par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03/08/2018 pour ce qui concerne l'aspect "installation de combustion" et par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 pour ce qui concerne l'aspect "générateur de vapeur".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La chaudière de l'établissement ayant été mise en service avant 2018, mais sa puissance thermique étant inférieure à 5 MW, les données techniques à recueillir en application de la directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne, et reprises par les articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement, seront à téléverser avant fin 2028, sur le recueil national MCP prévu à cet effet, sur le site suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III et 12

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire et suivi en exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6 :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à

pression.

Article 12 :

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection ;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Constats :

Si l'exploitant a bien connaissance des récipients et du générateur présents au sein de son établissement, la liste dont il est question ci-dessus n'est pas formalisée, ni celle des "accessoires sous pression ou des accessoires de sécurité" mentionnés aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

SASu KALHYGE est invitée à formaliser les listes mentionnées ci-dessus, et à en informer l'inspection sous 2 mois.

Il est rappelé que le suivi en service de tous les équipements de l'établissement relève du régime général (celui du chapitre II du présent titre) et est soumis à des dispositions particulières :

- les générateurs de vapeur exploités "sans présence humaine permanente";
- ainsi que les équipements calorifugés et leurs calorifuges.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le

non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : En application de l'article R512-55 du code de l'environnement, les installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. Les activités de la blanchisserie KALHYGE relevant du régime de l'enregistrement, ces contrôles de conformité sont réalisés par l'inspection. Le précédent date de mars 2018. Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure en 2018 comme en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Confiées à un organisme accrédité comme précisé ci-dessus, les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Il n'y a sur site pas de turbine ou moteur, ni d'installation utilisant plusieurs combustibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

Constats :

Fonctionnant au gaz naturel (ou de ville), le contrôle des rejets atmosphériques des installations de combustion de la blanchisserie KALHYGE ne portent ni sur les poussières ni sur les oxydes de soufre, comme précisé au point 4 ci-dessus, mais sur les paramètres habituels comme le CO ou le CO2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

La chaudière fait l'objet d'un suivi des opérations d'entretien ou de contrôle, sur son livret de chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
Constats : Le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières n'étant pas réalisé (même en même temps que celui du respect des Valeurs Limite d'émission), la blanchisserie KALHYGE devra informer l'inspection sous 2 mois, des démarches qu'elle aura accomplies auprès de son prestataire, pour remédier à la situation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer sous 2 mois, des démarches qu'elle aura accomplies pour remédier à la situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, débit journalier spécifique
Prescription contrôlée : Article 35 de l'arrêté du 14 janvier 2011 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Constats : La blanchisserie KALHYGE rejette en un point unique dans le réseau d'assainissement collectif communal. Le débit maximal journalier spécifique est, dans le cadre de la prescription ci-dessus, estimé à 10 m ³ /tonne de linge lavé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/11/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE
Prescription contrôlée : Article 38 de l'arrêté du 14 janvier 2011 « En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : « - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ; article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (...) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. (...) En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.
Constats : Les effluents de la blanchisserie KALHYGE sont rejetés dans le réseau d'assainissement communal. Les campagnes de suivi de la qualité des rejets aqueux sont effectuées par semestre, comme prescrit par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011. Le dernier contrôle du 15/10/2024 ne montre pas de dépassement des Valeurs Limites d'Emission réglementaires, à part un pH un peu élevé, mais n'a été que ponctuel, le préleveur automatique de l'installation étant hors service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : KALHYGE transmettra à l'inspection, dès obtention, les résultats du premier contrôle 2025, après avoir remis en état ses équipements de prélèvement automatique et sa sonde de pH avant rejet au tout-à-l'égout.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois